



ANNEXE V

NOTICE D'UTILISATION
DE LA DÉCLARATION ANNUELLE DE LA TAXE INCITATIVE RELATIVE À
L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS
FILIERE ESSENCES

Renvois	Indications
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des essences reprises à l'indice 11 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et des carburants équivalents conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certificats de teneur en biocarburants (<i>joindre les originaux</i>) ; - état récapitulatif du nombre de certificats de teneur émis pour chaque site joint à l'appui de la déclaration. <p>Elle doit être déposée au plus tard le 10 avril de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p><i>Direction Interrégionale des douanes d'ile de France</i> <i>Annexe de Boissy Saint Léger – TIRIB</i> <i>3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex</i> boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr</p> <p>Le moyen de paiement doit être adressé à l'adresse suivante :</p> <p><i>Trésorerie Générale Douane</i> <i>30, rue Raoul Wallenberg</i> <i>75019 Paris</i> tgdouane@douane.finances.gouv.fr</p> <p>Une copie de la première page de la déclaration doit être jointe au moyen de paiement.</p>
(2)	<p>Cocher la ou les cases correspondantes à la nature des carburants mis à la consommation durant l'exercice.</p>
(3)	<p>Reporter les informations du tableau XVI</p>
(4)	<p>Les volumes sont exprimés en litres, sans décimale.</p>
(5)	<p>Indiquer les volumes de biocarburants contenus dans les carburants repris dans le cadre A.</p>
(6)	<p>ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène non renouvelable</p>
(7)	<p>ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (bio-isobutène)-</p>

Renvois	Indications
(8)	ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène renouvelable (bio-isobutène)
(9)	Bio-essence = Bio-essence paraffinique de synthèse (ex : Fischer Tropsch) ou obtenue par hydrotraitement
(10)	Bio-méthanol et ses dérivés, et méthanol renouvelable et ses dérivés
(11)	<p>La part d'énergie renouvelable « Part d'EnR » est exprimée en pourcentage avec deux chiffres après la virgule.</p> <p>Le taux est arrondi à la deuxième décimale inférieure. Un taux de 7,467 est arrondi à 7,46 et non à 7,47.</p>
(12)	Le coefficient est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(13)	Les montants liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.